



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/6/1	
Original: ANGLAIS	5 octobre 2010	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	•

MESURES D'ENCOURAGEMENT À LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION DES RAPPORTS EN LIGNE

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document contient des informations sur les mesures prises pour encourager la soumission rapide par les États Membres de rapports exacts sur les hydrocarbures. On y traite en particulier des progrès récemment accomplis dans la mise en place d'un prototype de système de communication des rapports en ligne sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. On y trouve également les considérations énoncées par l'Administrateur sur cette question.
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992:</u></p> <p>décider s'il y a lieu d'approuver la poursuite de la mise à l'essai comme indiqué au paragraphe 5.1.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:</u></p> <p>prendre note des informations figurant dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 L'idée d'un système de communication des rapports en ligne sur les hydrocarbures a été avancée pour la première fois lors des sessions de 2005 des organes directeurs comme moyen de résoudre le problème de la soumission tardive de rapports inexacts. On a plus particulièrement estimé qu'un système de communication en ligne permettrait de pallier les problèmes récurrents (détaillés ci-dessous) liés à la soumission des rapports, ce qui allégerait la charge de travail administratif aussi bien du Secrétariat que des États Membres (voir documents 92FUND/A.10/37, section 5, SUPPFUND/A/ES.1/21, section 9 et 71FUND/AC.17/20, section 11).
- 1.2 Parmi les problèmes que pose couramment la soumission de rapports on peut citer ce qui suit:
- un contribuaire soumettant un formulaire rempli directement au Secrétariat avant que l'État Membre l'ait approuvé.
 - des contribuaires ou des États Membres qui ne comprennent pas clairement ce que signifie « hydrocarbures donnant lieu à contribution » car ils n'ont pas bénéficié de la part du Secrétariat d'une aide ou d'instructions suffisantes pour faciliter la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
 - le Secrétariat n'est pas informé rapidement de l'acquisition d'une société par une autre société ou

de l'association de plusieurs sociétés. Par exemple, lorsqu'une société achète une autre société, la date de la vente n'est pas toujours claire et l'on ne sait donc pas clairement qui est juridiquement responsable des rapports sur les hydrocarbures et des contributions qui s'ensuivent.

- iv) des formulaires remplis à la main parfois difficiles à déchiffrer ce qui risque d'entraîner des erreurs.
- v) l'absence de la signature de l'État d'où l'obligation pour le Secrétariat de renvoyer les formulaires par la poste à l'État concerné ce qui entraîne des retards dans l'établissement des rapports.
- vi) le temps considérable que le Secrétariat perd à retrouver les bonnes personnes à contacter au sein que ce soit de l'administration publique ou de telle ou telle société.
- vii) le temps considérable passé à traiter les rapports sur les hydrocarbures dans la mesure où ils sont saisis manuellement par le secrétariat.

1.3 Aux sessions de 2005, de nombreux délégués ont souscrit à l'idée d'un système de communication des rapports en ligne mais, faute de moyens, le travail n'a commencé qu'en 2009 lorsque le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de poursuivre la mise au point de ce système en prenant en compte les préoccupations manifestées et les propositions avancées par les délégations dans le but de mettre le prototype à l'essai en 2010.

1.4 En mars 2010 – neuf États (Allemagne, Bahamas, Canada, Chine^{<1>}, Italie, Îles Marshall, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) et au total 50 contribuaires ont participé à la mise à l'essai du système de communication des rapports en ligne.

1.5 À la session d'octobre 2010, le conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à poursuivre la mise à l'essai du système de communication des rapports en ligne et à établir une analyse détaillée des impressions tirées de cette mise à l'essai et a noté qu'une proposition serait élaborée à l'intention des organes directeurs en vue de l'élaboration future du système (voir document IOPC/OCT/10/6/1).

2 Phase I: mise à l'essai en 2010 du système de communication des rapports en ligne

2.1 La mise à l'essai du système de communication des rapports en ligne menée en 2010 a donné des résultats des plus utiles. Il a notamment été relevé que la procédure d'ouverture de session posait certaines difficultés (voir document IOPC/OCT10/6/1, paragraphe 3.2). Les États concernés ont suggéré de prévoir des fonctions permettant aux utilisateurs de l'administration publique de visualiser et de corriger les renseignements concernant les contribuaires, l'état d'avancement des rapports et d'introduire le tonnage. C'est cela qui explique avant tout pourquoi les États souhaitaient tellement adopter un système en ligne.

2.2 La mise à l'essai de la phase I a également montré combien il était important de s'assurer à chaque étape un soutien technologique adéquat et des informations exactes. De plus, une mise en place sans hâte donnerait au Secrétariat le temps et la souplesse nécessaires pour apporter des améliorations en continu tout en veillant à ce que les utilisateurs des administrations publiques reçoivent un soutien poussé au cours de la transition entre le système de communication sur papier et le système en ligne.

2.3 La mise à l'essai a demandé beaucoup de temps au Secrétariat. Les États et les contribuaires n'ont pas toujours désigné un agent de contact et, lorsqu'ils l'ont fait, une bonne partie des renseignements concernant ces personnes était incomplète ou périmée. Le personnel du Secrétariat a ainsi perdu beaucoup de temps à vérifier ces renseignements et à aider les utilisateurs des administrations publiques ainsi que les contribuaires à apprendre à se connecter au système.

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'applique qu'à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 2.4 Pour conclure l'expérience menée en 2010, le Secrétariat a procédé en mai 2011 à une enquête auprès des neufs États afin de mieux évaluer leurs besoins. Il a tiré de cette enquête un certain nombre d'idées qui ont été prises en compte dans l'élaboration de la phase II du système de communication des rapports en ligne.

3 Phase II: mise au point d'un prototype

Mise au point initiale

- 3.1 Fort d'enseignements tirés de la phase I, le Secrétariat a décidé de passer à la phase II en concentrant ses efforts sur les seuls utilisateurs des administrations publiques et en assurant un soutien technologique adéquat.
- 3.2 On pourrait ainsi continuer d'apporter des améliorations techniques, notamment en assouplissant le système en ligne et en aidant les États à s'acquitter de leur obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Au cours de la phase II, le système sur papier serait maintenu parallèlement ce qui donnerait aux utilisateurs des administrations publiques le choix de continuer d'utiliser le système actuel tout en faisant l'expérience des améliorations apportées à la procédure en ligne.
- 3.3 Un formulaire révisé de soumission électronique des rapports sur les hydrocarbures a été mis au point pour la phase II (voir l'annexe). Les modifications apportées au formulaire sont essentiellement d'ordre fonctionnel; le formulaire a été conçu pour être rempli en ligne et pour qu'on puisse conserver une copie hors connexion, la section sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution telle que revue étant plus facile à lire. Ce formulaire électronique sera disponible à tous les contribuables, que l'État Membre où un contribuable intervient décide ou non d'utiliser le système de communication des rapports en ligne. Le nouveau formulaire fait partie de la phase II et devrait être utilisé à titre volontaire en 2012; il faudrait pour l'instant continuer de l'imprimer et de le faire signer à la fois par les contribuables et les administrations publiques. La demande de communication des rapports sur les hydrocarbures que le Secrétariat doit envoyer le 15 janvier 2012 contiendra davantage de détails sur la manière de remplir le formulaire. Puis, le nouveau formulaire devra être approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992 et par l'Assemblée du Fonds complémentaire et il faudra modifier la règle 4 du règlement intérieur tant du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire, avant que le formulaire ne puisse être officiellement utilisé comme remplacement valable du formulaire actuellement en vigueur.
- 3.4 La possibilité de déclarer qu'aucune contribution n'est due a également été prévue dans le système pour les États où il n'y a pas de contribuable. On estime que le système de communication des rapports en ligne sera également utile aux États qui soumettent de telles déclarations car cela réduira le travail administratif et permettra de prendre en compte des contribuables si la situation change dans l'État concerné.
- 3.5 En juillet 2011, une nouvelle spécification technique a été arrêtée pour la phase II du projet. La même société d'informatique a été retenue pour procéder à l'élaboration de la deuxième phase en s'appuyant sur son expérience de la première.
- 3.6 Le prototype ayant fait l'objet de cette réélaboration a été envoyé en septembre 2011 à neuf États Membres (Allemagne, Australie, Bahamas, Chine^{<2>}, Italie, Lettonie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) à qui il était demandé de renvoyer leur avis.

Mise à l'essai

- 3.7 Les neufs États ont fait connaître leur avis comme demandé par le Secrétariat.
- 3.8 Les difficultés rencontrées par les utilisateurs lors du premier essai pour se connecter ont été surmontées grâce à l'adoption d'un nouveau système de sécurité à deux éléments recourant à un clavier

^{<2>} La Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'applique qu'à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

numérique et un numéro d'identification personnelle (pin) qui s'est avéré efficace.

- 3.9 Tous les utilisateurs des administrations publiques ont indiqué que le prototype constituait un moyen simple et convivial de soumettre les informations sur le tonnage. Ils trouvaient également utile le guide d'utilisation joint au prototype.
- 3.10 La mise à l'essai du prototype a une fois encore fait ressortir que pour faciliter la soumission des rapports sur les hydrocarbures, il fallait que les États Membres désignent dans leur pays un agent de contact pour les rapports sur les hydrocarbures et que ces agents de contact avaient besoin d'être pleinement informés de la manière de soumettre les rapports. Comme l'a fait valoir un État, les utilisateurs seront de plus en plus nombreux à utiliser le système en ligne en renonçant au système sur papier et le Secrétariat, pour tenir compte de ce fait, devra inclure une explication sur les rapports sur les hydrocarbures dans le guide d'utilisation.

4 Autres mesures encourageant la communication des rapports sur les hydrocarbures

- 4.1 Le Secrétariat des FIPOL a continué en 2011 d'organiser une série de réunions-déjeuners par région pour les représentants basés à Londres aussi bien des États Membres que des États non membres. Ces réunions-déjeuners continuent de donner la possibilité au Secrétariat de discuter de questions relatives au rapport sur les hydrocarbures directement avec les représentants des États Membres.
- 4.2 L'Organe de contrôle de gestion a également procédé à un examen détaillé de certaines des mesures mises en oeuvre les années précédentes sur instructions des organes directeurs afin, grâce à ce suivi, de pouvoir faire rapport sur l'efficacité de ces mesures et de formuler des recommandations en vue de prendre d'autres mesures qui semblent justifiées. Tout en prenant note d'améliorations bienvenues et en concluant que ces mesures passées devraient être maintenues sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'Organe de contrôle de gestion n'a pas trouvé la preuve qu'à ce stade, elles avaient eu un effet notable qui ait amélioré la situation peu satisfaisante concernant les rapports sur les hydrocarbures.
- 4.3 En coopération avec le Secrétariat et grâce à son aide, la possibilité a été envisagée de suivre une autre procédure impliquant le recours à des sources indépendantes susceptibles de valider les importations d'hydrocarbures et d'aider à établir des rapports sur ces importations afin d'aider les États Membres à soumettre dans les délais requis des données exactes. Le document IOPC/OCT11/6/2 (paragraphe 2) soumis par l'Organe de contrôle de gestion explique la raison d'être de l'achat à titre d'essai de données au service de renseignements de la compagnie Lloyd. L'incidence budgétaire de l'acquisition de données est prévue dans le budget (document IOPC/OCT11/9/2/1, annexe II, paragraphe 3). L'Organe de contrôle de gestion estime que cela pourrait améliorer notablement la situation actuelle peu satisfaisante en ce qui concerne l'exactitude des données et le respect des délais impartis pour la communication des rapports sur les hydrocarbures et le prélèvement des contributions.

5 Considérations de l'Administrateur

- 5.1 Compte tenu des améliorations apportées au système de communication des rapports en ligne et des réactions positives des États ayant participé à l'essai de la phase II, l'Administrateur est d'avis que le prototype doit être désormais transformé en un système opérationnel en 2012 afin de permettre aux États souhaitant soumettre en ligne leurs rapports sur les hydrocarbures de le faire à partir de l'an prochain à titre expérimental. Les utilisateurs potentiels des administrations publiques sont donc invités à prendre contact avec le Secrétariat dans les plus brefs délais s'ils souhaitent mettre à l'essai le système de communication des rapports en ligne sur les hydrocarbures ainsi que le nouveau formulaire de soumission desdits rapports pour 2011 qui doit être adressé au Secrétariat au plus tard le 30 avril 2012.
- 5.2 Une fois que les utilisateurs des administrations publiques se seront familiarisés avec le système, une proposition visant à étendre ce dernier aux entreprises contributaires sera élaborée à l'intention des organes directeurs dont l'approbation sera sollicitée pour que l'on passe à un dispositif de communication des rapports intégralement en ligne.

6 Mesures à prendre

6.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) approuver la poursuite de l'essai du système en ligne comme indiqué au paragraphe 5.1.

6.2 Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des informations figurant dans le présent document.

* * *

ANNEXE
RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES
(FORMULAIRE RÉVISÉ)



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

**RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À
CONTRIBUTION**

présenté conformément

**à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds
international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures**
(Convention de 1992 portant création du Fonds)

et/ou

**à l'article 13.1 du Protocole de 2003 se rapportant
à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds**
(Protocole portant création du Fonds complémentaire)

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoient que tous les États Membres devront soumettre chaque année un rapport à l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour lui indiquer le nom et l'adresse de toute société ou entité située dans ledit État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces sociétés et entités au cours de l'année précédente. Le Règlement intérieur des Fonds prescrit que les rapports devront être soumis au moyen de ce formulaire de façon à parvenir le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les États Membres dans lesquels aucune société ou entité n'est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire informeront l'Administrateur en conséquence.

À noter qu'une société ou entité qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État qui est Membre du Fonds complémentaire pourra devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, si cette société ou entité reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) en provenance d'un État qui était Membre du Fonds de 1992 mais qui n'était pas Membre du Fonds complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'année considérée.

Veillez à ce que le rapport ait été dûment signé avant de le soumettre à:

L'Administrateur des FIPOL
Portland House, 23ème étage
Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume Uni

Le formulaire à utiliser pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ne devra pas être distribué sans les notes des pages 1 et 2 ni sans la définition d'hydrocarbures donnant lieu à contribution donnée à la dernière page.

(Révisé en août 2011)

NOTES

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Un rapport devra être soumis pour chaque société ou entité ayant reçu plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd tels que décrits en page 4 du présent formulaire) au cours de toute année civile. Par "société" ou "entité", on entend "toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les institutions.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité individuelle qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de sociétés ou entités "associées" qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes. Par société ou entité "associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

RECETTES D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s'ils ont été reçus:

- A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'État Membre directement après transport par mer
 - s'ils ont été importés à partir d'autres États, ou
 - après un mouvement côtier à l'intérieur du même État (p.ex. à partir d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage); ou
- B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) à partir d'un État non Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme "opération de réception", que ce transfert

- intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou
- qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
- qu'il s'opère entre deux navires océaniques ou entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme "transport maritime".

SIGNATURES

Le formulaire devra être rempli et signé par un agent compétent de la société ou de l'entité ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés. Si un État Membre a déclaré qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, une telle signature ne sera pas obligatoire.

Le formulaire devra également être signé par un fonctionnaire du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

23rd Floor Portland House | Bressenden Place | London SW1E 5PN UK
Tel +44(0)20 7592 7100 | Fax +44(0)20 7592 7111
oilreport@iopcfund.org

Formulaire de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution

État Membre

Fonds de 1992
 Fonds complémentaire

Année

RÉCEPTIONNAIRE DES HYDROCARBURES

Nom de la société

Sans association
 Associée à

Rue

Ville

Code postal

Personne à contacter pour les rapports sur les hydrocarbures

Personne à contacter pour la facture (s'il s'agit d'une autre personne)

Nom

Nom

Titre

Titre

Adresse

Adresse

Téléphone

Téléphone

Courriel

Courriel

INFORMATION SUR LES HYDROCARBURES

Pétrole brut et fuel-oil lourd. Pour plus de détails voir au verso.

Reçu directement après transport par mer tonnes métriques

Après un mouvement côtier dans le même État tonnes métriques

Reçu d'un ou plusieurs États non-membres

Noms des États non-membres

Mode de transport

Oléoduc Transport terrestre Autres tonnes métriques

Oléoduc Transport terrestre Autres tonnes métriques

Oléoduc Transport terrestre Autres tonnes métriques

Quantité totale d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution tonnes métriques

SIGNATURES

Employé de la société

Fonctionnaire du Gouvernement

Signature Date

Signature Date

Nom

Nom

Titre

Titre

Téléphone

Téléphone

Courriel

Courriel

À remplir par les FIPOL

CTR/

Checked

Date

Approved

Date

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci dessous:

"Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

"Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'"American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables.

Hydrocarbures donnant lieu à contribution	Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution
<p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Tous les pétroles bruts à l'état naturel* ● Condensats ● Bruts étêtés ● Bruts fluxés ● Bruts reconstitués <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Fuel N°4 (ASTM) ● Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis ● Fuel-oil léger ● Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger ● Fuel-oil moyen ● Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd ● Fuel-oil de soute "C" ● Fuel-oil lourd ● Fuel-oil marin ● Fuel-oil N°6 (ASTM) ● Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre ● Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil** <p>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Matières destinées aux mélanges de fuel-oil 	<p>Pétroles bruts</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Liquides de gaz naturel ● Condensats* ● Essence naturelle ● Essence de gaz naturel ● Cohasset-panuke <p>Produits finis</p> <ul style="list-style-type: none"> ● GNL et GPL ● Essences d'aviation - Essence pour moteurs ● White spirit ● Kérosène ● Kérosène d'aviation - Jet 1A et Fuel N°1 (ASTM) ● Gas-oil ● Huile de chauffe ● Fuel N°2 (ASTM) - Huile de graissage ● Diesel marin <p>Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Naphta de distillation directe ● Naphta de craquage léger ● Naphta de craquage lourd ● Platformat ● Reformat ● Naphta craqué a la vapeur d'eau ● Polymères ● Isomères ● Alcoylats ● Coupes de recyclage catalytiques ● Charges des unités de reformage ● Charges de craquage à la vapeur ● Matières destinées à être mélangées au gas-oil ● Charges de craquage catalytique ● Charges de viscoréduction ● Goudron aromatique

*À considérer comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" si plus de 50% en volume se distillent à une température de 340°C et si au moins de 95% en volume se distillent à une température de 370°C au cours d'essais effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

**La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.